



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Saint-Genès-de-Blaye (Gironde)**

n°MRAe 2018DKNA285

dossier KPP-2018-6901

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Genès-de-Blaye, reçue le 13 juillet 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du PLU de Saint-Genès-de-Blaye ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Genès-de-Blaye, d'une superficie de 7,41 km² pour 484 habitants (INSEE 2015), est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 09 janvier 2012 ;

Considérant la situation de la commune de Saint-Genès-de-Blaye en bordure de l'estuaire de la Gironde, soumise à la Loi littorale et concernée par plusieurs protections réglementaires, dont les sites Natura 2000 *Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais* au titre de la directive Oiseaux et *Estuaire de la Gironde* au titre de la directive Habitats ;

Considérant que les modifications portent sur :

- le règlement graphique avec la mise à jour du fond de plan cadastral, la modification de la zone 1AU des « Vignes du Bourg » et le classement en zone UB de « Derrière La Valade »,
- le règlement écrit avec la suppression des articles 5 et 14 des zones UA, UB, 1AU, A et N et la modification de l'article 3 de la zone 1AU afin de ne pas interdire les impasses,
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), avec la reprise des OAP des zones de « Devant Decroix » et « Vignes du Bourg » en réduisant la densité de 12 logements à l'hectare à 7,5 logements à l'hectare et en supprimant l'obligation de produire 20 % de logements locatifs sociaux ;

Considérant que le secteur « Devant Decroix » présente un intérêt écologique pour des espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial (dossier page 26) ;

Considérant que le secteur « Vignes du Bourg » est concerné par l'aléa retrait/gonflement des argiles (dossier page 32) ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'assainissement collectif, et qu'en matière de nouvelles ouvertures à l'urbanisation la question du traitement des eaux usées n'apparaît pas résolue, avec un taux de conformité seulement indiqué à l'échelle de la communauté de commune à la faible valeur de 38,5 % (dossier page 35) ;

Considérant que la réduction de densité envisagée dans le cadre cette modification est susceptible d'avoir pour conséquence, sauf à modifier les perspectives d'accueil de nouveaux habitants, des consommations d'espaces naturels ou agricoles supplémentaires ; qu'à cet égard la modification n'apporte pas de modifications aux perspectives d'accueil du PLU ;

Considérant que le dossier de modification ne permet pas d'apprécier, à l'échelle du territoire communal, le bilan en matière de consommation d'espace, et ne montre pas un effort suffisant de la collectivité pour s'inscrire dans une perspective de gestion économe des espaces naturel, agricole ou forestier et de réduction des susceptibilités d'atteinte à l'environnement ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Genès-de-Blaye ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 de la commune de Saint-Genès-de-Blaye (33) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.